

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT-BAE n°2026- 148
aux établissements DELPEYRAT
sur la commune de GIBRET, au lieu-dit « Marquensère »**

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties réglementaire et législative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement qui précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 qui précise le contenu du dossier de réexamen ;

Vu les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-68 en date du 08 février 2008, autorisant les Établissements DELPEYRAT à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles sous la rubrique n° 3641 de la nomenclature des ICPE (« *Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour* ») ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 avril 2013, n° 2015-2016 du 14 avril 2015 et n° 2019-632 du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'exploitation et le rapport de base de l'installation classée exploitée par les Établissements DELPEYRAT déposé par l'exploitant et reçu en préfecture le 02 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis pour observations à l'exploitant par courriel du 19 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par courriel du 3 avril 2026 concernant le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22/04/2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est opportun de regrouper et de réactualiser l'arrêté préfectoral en vigueur de 2008 et les trois arrêtés complémentaires sus-visés ;

Considérant que cette rédaction réactualisée n'appelle pas de nouvelle enquête publique ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les Établissements DELPEYRAT sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter au lieu-dit « Rousé » une activité d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras sur la commune de GIBRET.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les volumes d'activité suivants :

Rubriques ICPE	Libellé	Seuils	Niveaux d'activité	Classement
3641	Exploitation d'abattoirs	Capacité de production supérieure à 50 t de carcasses par jour (A)	60 t/j	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	40 t/j	E
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2 680 kW	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	60,8 kg	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Rubriques LEMA* (IOTA)	Libellé	Seuils	Niveaux d'activité	Classement
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux...	> 2 000 m³/j ou > 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	> 100 m³/h sur pluie maxi journalière Et 4,5 m³/h sur pluie moyenne > > 25 % du débit du ruisseau	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles Surface du projet augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha et <20ha	1 ha	D

*LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers où les inconvénients de cette installation.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GIBRET, parcelles et sections suivantes : B247 à B262 et B265, B266, B267, B324, B325.

Article 4 : Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 5 : Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant

et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 8 : Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité des terrains concernés du site, telle que définie à l'article R.512-75-1.

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit :

- le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent en matière d'urbanisme ;
- le ou les propriétaires des terrains concernés ;
- l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Compte tenu de son statut « autorisé » au titre des ICPE, le site est redevable des deux documents *ATTES-SECUR* (attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif à la suite d'une cessation d'activité (articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement)) et *ATTES-MEMOIRE* (attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)).

De plus, un document supplémentaire *ATTES-TRAVAUX* (attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement)) sera exigée, sauf si les investigations du sol ne révèlent d'évidence aucune pollution du site.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 10 : Clôture et contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 11 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou

des sols. Il doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de la consommation d'eau, des matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 12 :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 13 :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers de déclarations s'il y en a ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde de données.

Ce dossier doit être tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 16 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Article 17 :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 18 :

L'approvisionnement en eau potable s'effectue par le réseau public. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés quotidiennement par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 19 :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 20 : Collecte des effluents

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif.

Les eaux pluviales sont recueillies par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs à hydrocarbures.

Le rejet au fossé de la RD 415 doit faire l'objet d'une convention signée avec le gestionnaire de la route départementale.

Le débit de restitution dans chaque fossé doit respecter la valeur limite de 3 l/s/ha.

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis raccordées à la station d'épuration interne de l'établissement.

Les eaux usées industrielles sont raccordées à la station d'épuration interne à l'entreprise.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

→ Ce réseau ne doit pas contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution des rejets et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

La collecte et l'évacuation des effluents liquides se font dans des ouvrages étanches. La conception de ces derniers doit pouvoir permettre leur visite ou leur curage.

Article 21 : Traitement des eaux usées

L'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits.

Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 22 :

L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration interne de type biologique. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Les effluents traités par l'établissement devront, à n'importe quel moment de la journée, respecter les caractéristiques maximales suivantes :

Débit maximum journalier : 250 m³/j

Débit moyen horaire : 10 m³/h

Débit de pointe horaire : 20 m³/h

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température maximale autorisée : 30° C

En sortie de station d'épuration, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h non décanté (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	90
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30
Matières en suspension totales (MEST)	30
Azote total (Nt)	30

En sortie de station de bassin tampon (lagune), l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h non décanté (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	60
Demande biologique en oxygène (DBO5)	20
Matières en suspension totales (MEST)	20
Azote total (Nt)	25
Phosphore total (Pt)	2
Composés organochlorés adsorbables (AOX)	0,3

Le volume maximal journalier d'effluent sortie lagune pour rejet dans le ruisseau est fixé à 132 m³ par jour ;

L'effluent stocké dans la lagune de 12 000 m³ sera soit rejeté dans le ruisseau de Marincazeaux soit utilisé pour l'arrosage de prairies ou de parcelles destinées à la culture de maïs.

Modalités de rejets des effluents

— le rejet des effluents épurés est autorisé pour les périodes d'octobre à avril et pour des débits du ruisseau supérieurs à 10 m³/heure.

— le débit du rejet sera inférieur à 1/10 du débit du ruisseau sans dépasser 7 m³/heure.

Un dispositif permet d'enregistrer les débits de rejet dans le cours d'eau.

— l'ouvrage de rejet doit permettre une bonne dispersion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces mesures sont enregistrées et tenues à disposition de l'Inspection.

Article 23 : Gestion des boues et des effluents en période d'étiage

Les boues issues du traitement des effluents sont enlevées par la Société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE d'AIRE-SUR-L'ADOUR pour méthanisation.

Cependant, en cas de défaillance de cette filière, les Établissements DELPEYRAT dispose d'un plan d'épandage de sécurité.

Dans ce cas, l'épandage des effluents fait l'objet d'une convention entre les Établissements DELPEYRAT et une société extérieure chargée de l'épandage, sur les parcelles listées en **annexe 1**.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, via GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) ou autre.

Distances

L'épandage des effluents respecte les distances ci-dessous :

- 50 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade ;
- 500 mètres des sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) ;
- 100 mètres des habitations ou locaux occupés par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.

Par ailleurs, l'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies, sur des terrains à forte pente et à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration produisant des brouillards fins.

Concentrations

Concernant les concentrations maximales admissibles dans les sols, les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Éléments-traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) Polychlorobiphényles PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 189

Aptitude chimique des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

— le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

<u>Éléments-traces métalliques</u>	<u>Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)</u>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3

Doses d'apport

Celles-ci sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Stockage des boues et des effluents traités

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans des conditions permettant une autonomie minimale de stockage de six mois.

L'exploitant s'engage à garantir un stockage suffisant pour les effluents traités en période d'étiage afin d'éviter tout rejet et/ou débordement vers le ruisseau ou le milieu naturel, par tous moyens dont il informera préalablement l'Inspection.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Valeur agronomique

Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Un contrat doit lier les Établissements DELPEYRAT et le prestataire réalisant les opérations d'épandage, ainsi que chaque agriculteur exploitant les terrains.

Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets {calendrier et doses d'épandage par unité culturale...} ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle) et comportera les éléments suivants :

- granulométrie ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport carbone/azote (C/N) ;
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Plan d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

Le bilan est établi tous les ans, et comprend les éléments suivants :

- les parcelles épandues
- le bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- le cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ;
- la remise à jour éventuelle des données initiales.

Suivi quantitatif et qualitatif des matières à épandre par un laboratoire

Avant les épandages, la valeur agronomique, les éléments de traces métalliques et les micro-polluants organiques seront analysés et les conclusions porteront sur :

- matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 24 :

Les eaux épurées sont stockées dans une lagune d'un volume égal à 12 000 m³. En période d'étiage (mai à septembre), elles sont utilisées en irrigation sur les parcelles (prairies et maïs) répertoriées en **annexe 2** du présent arrêté. Elles pourront également être utilisées en irrigation sur prairies permanentes uniquement en période hors étiage. Un enregistrement des quantités pompées par utilisateur sera mis en place (date, nom et quantités en m³).

Article 25 :

Si une anomalie est détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe *supra*, ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Article 26 :

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, où assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 27 : Surveillance des émissions

En sortie de STEP, les Établissements DELPEYRAT mettent en place un programme de surveillance des émissions de l'installation, aux fréquences suivantes (Cf. MTD 7 *infra*) :

- enregistrer les débits quotidiennement ;
- un contrôle annuel du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration ;
- un bilan annuel de pollution sur 3 jours en période de pointe, en entrée et sortie de la station (MES, DBO5, DCO, NTK et P) ;
- une analyse mensuelle de la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures (Nt, Cl-, MES, DBO, DCO, NTK et P).
- une analyse trimestrielle de la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures (composés organochlorés absorbables AOX).

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées dans les quinze jours suivants la réception des résultats, et feront apparaître les causes des dépassements éventuellement constatés et les actions correctives déjà mises en œuvre ou prévues.

En sortie de lagune, pendant la période comprise entre les mois d'octobre et avril, les Établissements DELPEYRAT doivent analyser la qualité physico-chimique (paramètres DCO, DBO5, MES, NK, NO2, NO3, P et pH) du milieu aquatique en amont et en aval du point de rejet au ruisseau, à raison de deux analyses minimum à réaliser simultanément avec les analyses de l'effluent.

Article 28 :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement réfrigéré.

Le sang est collecté et stocké dans des cuves réfrigérées conformément au dossier d'autorisation.

À l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 29 : Traitement des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. Les Établissements DELPEYRAT doivent être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de toutes natures, est interdit.

Les Établissements DELPEYRAT doivent tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination effectuée.

En cas d'enlèvement et de transport, les Établissements DELPEYRAT s'assurent lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 30 : Prévention de la pollution de l'air – Dispositions générales

Les Établissements DELPEYRAT prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les Établissements DELPEYRAT doivent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits risquant d'émettre des poussières sont confinés dans des silos ou des bâtiments fermés. Les opérations de transvasement doivent être pratiquées dans des conditions telles que toute émission de produits pulvérulents soit impossible. Si nécessaire, les dispositifs de transvasement sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 31 : Prévention de la pollution de l'air – Maîtrise des odeurs

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles ou diffuses et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les Établissements DELPEYRAT sont tenus de maîtriser les nuisances olfactives potentielles. Si des nuisances olfactives avérées étaient constatées, ils seraient tenus de mettre en œuvre tout dispositif adapté de traitement des rejets à l'atmosphère.

Article 32 : Bruits et vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt) et les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement).

Limites de propriété

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci sont réglementées.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h-22 h, sauf les dimanches et jours fériés	22 h-7 h tous les jours, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier qui doivent être homologués).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Contrôles éventuels

Pour vérifier le respect des prescriptions en matière de bruit, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté. L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site.

Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Article 33 : Prévention des risques – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 34 : Prévention des risques – Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 35 : Prévention des risques – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 36 : Prévention des risques – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 37 : Prévention des risques – Événements d'explosion et ventilation des locaux à risques d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 38 : Prévention des risques – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 39 : Prévention des risques – Étiquetage des produits et stockage dans les ateliers

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 40 : Prévention des risques – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 41 : Prévention des risques – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels des ICPE, section III.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de cet arrêté, leur état fera l'objet, tous les deux ans, d'une vérification suivant l'article 21 de l'arrêté *supra*.

Cette vérification sera adaptée, si besoin, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 42 : Prévention des risques – Installations électriques

Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Vérifications périodiques

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport, en faisant ressortir les récurrences, le cas échéant.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 43 : Prévention des risques – Lutte contre l'incendie

Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 bornes à incendie ayant un débit de 60 m³/heure avec une pression de 4 bars situées pour l'une à l'entrée de l'abattoir et l'autre à 200 mètres.

La desserte des façades de l'établissement est maintenue libre en toute circonstance par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum ;
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Le registre de sécurité est tenu à jour.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en évidence.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des secours.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par les Établissements DELPEYRAT ou par la personne qu'ils auront nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par les Établissements DELPEYRAT et l'entreprise extérieure où les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par les Établissements DELPEYRAT ou leur représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement, doit être affichée en caractères apparents.

Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 44 : Prévention des risques – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 45 : Prévention des risques – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 46 : Prévention des risques – Étude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

Article 47 : Dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération-compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 48 : Utilisation de fluides frigorigènes

Plan de gestion de la réfrigération	Un plan de gestion de la réfrigération fait partie du système de management environnemental (SME) (voir la MTD 1) et comprend : • la surveillance de la consommation d'énergie du système de réfrigération (voir MTD 6) ; • des mesures opérationnelles telles que la surveillance et la maintenance des équipements, la fermeture des portes si possible ; l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; • la surveillance des pertes de fluides frigorigènes (voir MTD 6).
--	--

Article 49 : Description des installations frigorifiques

Les installations frigorifiques sont les suivantes :

Désignation	Fluide	Quantité	GWP	Equivalent Tonne CO2
NOUVELLE CENTRALE RESSUAGE	R290	45 kg	0.02	0.9
CLIM LOCAL TGBT 1 ^{er} ETAGE	R404a	5 kg	3922	19.61
CENTRALE NH3	NH3	149 kg	0	0
Désignation	Fluide	Quantité	GWP	Equivalent Tonne CO2
Climatisation local informatique N°1	R410A	1.01 kg	2100	2.12
Climatisation local informatique N°2	R410A	1.01 kg	2100	2.12
Climatisation bureaux VRV	R410A	13.78 kg	2100	28.94
Total NH3		149 kg		0 T
Total HFC		65,8 kg		53,69 T

Article 50 : MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD), APPLICABLES SUR LE SITE

Les Établissements DELPEYRAT mettent en place les meilleures techniques disponibles (MTD) suivantes, applicables sur le site, conformément à la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la commission du 11 décembre 2023 :

— **MTD 1** : afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME).

— **MTD 2** : afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à établir, à maintenir à jour et à réviser régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), dans le cadre du SME, un inventaire des flux entrants et sortants.

— **MTD 3** : afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de gestion des produits chimiques (SGPC) dans le cadre du SME.

— **MTD 4** : afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre, dans le cadre du SME, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques.

— **MTD 5** : pour les flux d'effluents aqueux à prendre en considération d'après l'inventaire des flux entrants et sortants (MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres du procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, du pH et de la température) aux endroits stratégiques (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement des effluents aqueux, à l'entrée de l'unité de traitement final des effluents aqueux, au point où les émissions sortent de l'installation).

— **MTD 6** : la MTD consiste à surveiller, au moins une fois par an :

- la consommation annuelle d'eau et d'énergie ;
- le volume annuel d'effluents aqueux produits ;
- la quantité annuelle de fluide(s) frigorigènes(s) utilisée pour recharger le(s) système(s) de refroidissement dans les abattoirs.

— **MTD 7** : la MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Substance/Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Composés organochlorés adsorbables (AOX)	Une fois tous les trois mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Une fois par mois

Demande chimique en oxygène (DCO)	Une fois par mois
Azote total (Nt)	Une fois par mois
Carbone organique total (COT)	Non applicable*
Phosphore total (Pt)	Une fois par mois
Matières en suspension totales (MEST)	Une fois par mois
Cuivre (Cu) et Zinc (Zn)	Non applicable**
Chlorures (Cl ⁻)	Une fois par mois

(*) La DCO est plus représentative pour ce type d'effluent

(**) La présence de la substance/du paramètre n'est pas jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux

— **MTD 9** : afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a) Plan d'efficacité énergétique et audits énergétiques	Un plan d'efficacité énergétique est intégré dans le SME (voir MTD 1) et consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, pour la consommation d'énergie spécifique) et à planifier des objectifs d'amélioration périodique et les actions associées. Des audits sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan d'efficacité énergétique sont atteints et que les recommandations des audits énergétiques sont suivies et mises en œuvre.	Le niveau de détail du plan d'efficacité énergétique et des audits énergétiques est, d'une manière générale, en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'unité.
b) Techniques générales d'économies d'énergie	Il s'agit notamment des techniques suivantes : • récupération de chaleur au moyen d'échangeurs de chaleur et/ou de pompes à chaleur ; • moteurs économes en énergie ; • variateur de vitesse installé sur les moteurs ; • systèmes de commande de procédés ; • production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) ; • isolation thermique des tuyaux, citernes et autres équipements ; • régulation et contrôle de la combustion ; • préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; • limitation des purges des chaudières ; • optimisation des systèmes de distribution de la vapeur ; • réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; • systèmes de contrôle de l'éclairage ; • éclairages économes en énergie ; • optimisation du/des système(s) de refroidissement en phases de conception et de fonctionnement.	L'applicabilité de la cogénération aux unités existantes peut être limitée au regard de la demande de chaleur et/ou de la configuration/du manque d'espace de l'unité.

— **MTD 10** : afin de réduire la consommation d'eau et le volume d'effluents aqueux produits, la MTD consiste à appliquer à la fois les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques a) à b) indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
Techniques de gestion, de conception et de fonctionnement		
a) Plan de gestion de l'eau et audits de gestion de l'eau	Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau font partie du SME (voir la MTD 1) et comprennent : – des schémas de circulation des flux et des bilans massiques de l'eau couvrant l'installation et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné à la MTD 2 ; – l'instauration d'objectifs relatifs à une utilisation rationnelle de l'eau ; – la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, réutilisation/ recyclage de l'eau, détection et réparation de fuites). Des audits de gestion de l'eau sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan de gestion de l'eau sont atteints et que les recommandations des audits sont suivies et mises en œuvre.	Le niveau de détail et la nature du plan de gestion de l'eau et les audits de gestion de l'eau sont de manière générale en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation.
b) Séparation des flux d'eaux	Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement (par exemple, les eaux des systèmes de refroidissement non souillées, les eaux de ruissellement non souillées) sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement, ce qui permet de recycler l'eau non souillée.	<u>Non applicable sur le site (installation existante)</u>
c) Réutilisation et/ou recyclage de l'eau	Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau (précédé ou non d'un traitement de l'eau), par exemple pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.	Procédé de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) au 18/12/2027
d) Optimisation du débit d'eau	Utilisation de dispositifs de contrôle, par exemple des cellules photo-électriques, des clapets anti-retour, des vannes thermostatiques, pour ajuster automatiquement le débit d'eau à la quantité minimum nécessaire.	Applicable d'une manière générale.
e) Optimisation et utilisation appropriée des buses et des tuyaux d'eau	Utilisation d'un nombre approprié de buses avec un emplacement adapté de celles-ci ; réglage de la pression d'eau des buses et des tuyaux.	
Techniques liées aux opérations de nettoyage		
f) Nettoyage à sec	Élimination au maximum des matières résiduelles des matières premières et de l'équipement, par exemple au moyen d'air comprimé, de systèmes à vide ou de collecteurs équipés de grilles.	Applicable d'une manière générale.
g) Nettoyage à haute pression	Pulvérisation d'eau de nettoyage à une pression comprise entre 15 et 150 bars.	Applicable d'une manière générale.
h) Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)	Les quantités utilisées d'eau chaude et de produits chimiques sont optimisées en mesurant par exemple la turbidité, la conductivité, la température et/ou le pH	Applicable d'une manière générale.
i) Nettoyage basse	Utilisation de produits moussants et/ou de gel à	

pression à l'aide de produits moussants et/ou de gel	basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.	
j) Optimisation des équipements et des zones du procédé en phases de conception et de construction	Les équipements et les zones du procédé sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.	
k) Nettoyage prompt du matériel.	Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des matières résiduelles.	

— **MTD 11** : afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire l'utilisation de substances nocives pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Description
a) Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants	Il s'agit d'éviter ou de limiter au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage et/ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier ceux qui contiennent les substances prioritaires visées dans la directive-cadre sur l'eau (1). Lors de la sélection des produits chimiques de nettoyage et/ou des désinfectants, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments. Cette technique fait partie du SGPC (voir MTD 3).
b) Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)	Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments. Non applicable*
c) Nettoyage à sec	Voir la MTD 10, point f).
d) Optimisation des équipements et des zones du procédé en phases de conception et de construction	Voir MTD 10, point j).

(*) Absence de réutilisation des produits chimiques dans le NEP.

— **MTD 12** : afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer à la fois les techniques a) et b), le cas échéant en combinaison avec la technique c) et/ou la technique d) indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a) Réduction au minimum de la dégradation biologique des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires	Les sous-produits animaux et/ou les coproduits alimentaires sont rapidement collectés dans les abattoirs et stockés avant traitement dans des citernes ou des pièces fermées des installations SA, pendant une durée aussi brève que possible. Il peut être nécessaire de réfrigérer certaines matières premières destinées à la consommation humaine (graisses, sang, par exemple) et des matières premières pour l'alimentation animale.	Applicable d'une manière générale.
b) Séparation et recyclage/ valorisation	Les résidus sont séparés au moyen, par exemple, d'écrans, de volets, de collecteurs, de bacs	

des résidus	d'égouttage et d'auges judicieusement placés, à des fins de recyclage et de valorisation.	
c) Digestion anaérobie	Traitement des résidus biodégradables par des micro-organismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible, par exemple dans un moteur à gaz ou dans une chaudière. Le digestat peut être utilisé, par exemple, comme amendement du sol, sur site ou hors site.	Non applicable*
d) Récupération du phosphore sous forme de struvite	Le phosphore contenu dans les flux d'effluents aqueux est récupéré par précipitation sous forme de struvite (phosphate d'ammonium et de magnésium).	Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important.

(*) L'installation ne dispose en effet pas de méthaniseur sur le site.

— **MTD 13** : afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits.

— **MTD 14** : afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Polluants habituellement visés	Applicabilité
Traitement préliminaire, primaire et général		
a) Homogénéisation	Tous les polluants	Applicable d'une manière générale.
b) Neutralisation	Acides, alcalis	
c) Séparation physique, notamment au moyen d'écrans, de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse	
Traitement physico-chimique		
d) Précipitation	Polluants dissous non biodégradables ou polluants inhibiteurs, tels que les métaux	<u>Non applicable sur le site (absence de traitement physico-chimique sur la STEP)</u>
e) Oxydation chimique (par exemple, avec de l'ozone)	Polluants réductibles dissous non biodégradables ou polluants inhibiteurs, par exemple, AOX, bactéries résistant aux antimicrobiens	
Traitement aérobie et/ou anaérobie (traitement secondaire)		
f) Traitement aérobie et/ou anaérobie (traitement secondaire), par exemple procédé par boues activées, lagune aérobie, procédé par contact anaérobie, bioréacteur à membrane	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale.
Dénitrification		
g) Nitrification et/ou	Azote total,	Applicable d'une manière

dénitrification	ammonium/ammoniaque	générale.
Extraction du phosphore		
h) Précipitation	Phosphore total	<u>Non applicable sur le site (teneur en phosphore < 50 mg/l)</u>
i) Élimination biologique renforcée du phosphore		
j) Récupération du phosphore sous forme de struvite		
Élimination finale des matières solides		
k) Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules polluantes non biodégradables ou inhibitrices	<u>Non applicable sur le site (absence de coagulation, de floculation, de décantation, de filtration et de flottation)</u>
l) Décantation	Décantation dans le clarificateur. Boues envoyées aux silos de stockage.	Applicable d'une manière générale.
m) Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration, osmose inverse)	Absence de filtration.	<u>Non applicable sur le site</u>
n) Flottation	Absence de flottation	<u>Non applicable sur le site</u>

Niveaux d'émission associés à la MTD 14 (NEA-MTD) pour les rejets directs

Substance/Paramètre		Unité	NEA-MTD
Demande chimique en oxygène (DCO)		mg/l	25-100
Carbone organique total (COT)			7-35 <u>(non applicable, DCO mesurée à la place)</u>
Matières en suspension totales (MEST)			4-30
Azote total (NT)			2-25
Phosphore total (PT)			0,25-2
Composés organochlorés adsorbables (AOX)			0,02-0,3
Métaux	Cuivre (Cu)		Non applicable*
	Zinc (Zn)		

(*)La présence de la substance/du paramètre n'est pas jugée pertinente dans le flux d'effluents aqueux.

Niveaux d'émission associés à la MTD 14 (NEA-MTD) pour les rejets indirects

Substance/Paramètre	Unité	NEA-MTD
Substances organochlorées adsorbables (AOX)	mg/l	0,02-0,3

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.

— **MTD 16** : afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/estimer l'exposition au bruit, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

→ L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

— **MTD 17** : afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a) Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Augmentation de la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des équipements et/ou des bâtiments.	Applicable d'une manière générale.
b) Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des techniques suivantes : i. surveillance et maintenance des équipements ; ii. fermeture des portes et des fenêtres des espaces clos, si possible ; iii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; iv. évitement des activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; v. mesures pour limiter le bruit, par exemple lors des opérations de production et de maintenance ; vi. limitation du bruit des animaux dans les abattoirs (par exemple, au moyen de précautions lors du transport et de la prise en charge des animaux).	
c) Équipements peu bruyants	Il s'agit notamment de techniques telles que les compresseurs, les pompes et les ventilateurs peu bruyants.	
d) Dispositifs anti-bruit	Il s'agit notamment des techniques suivantes : i. réducteurs de bruit ; ii. isolation acoustique des équipements ; iii. confinement des équipements bruyants ; iv. insonorisation des bâtiments.	
e) Réduction du bruit	Implantation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais).	

— **MTD 19** : afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a) Nettoyage régulier des installations et équipements	Nettoyage régulier (par exemple, quotidien) des installations et équipements, y compris des zones où des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires sont stockés et transformés.	Applicable d'une manière générale.
b) Nettoyage et désinfection des véhicules et équipements utilisés pour transporter et livrer des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires	Les véhicules de transport et équipements de livraison (par exemple, conteneurs) sont nettoyés et désinfectés après avoir été vidés.	
c) Confinement des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires pendant le transport, la réception, le chargement/déchargement et le stockage	Les zones de chargement/déchargement et de réception se situent dans des bâtiments fermés ventilés. Des équipements appropriés sont utilisés pour le transport et le stockage des sous-produits animaux et/ou coproduits alimentaires.	
d) Réduction au minimum de la dégradation biologique des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires	Voir MTD 12 a).	
e) Extraction d'air le plus près possible du point d'émission des odeurs	Extraction d'air le plus près possible du point d'émission des odeurs, avec confinement total ou partiel. L'air extrait peut être traité (voir MTD 25).	<u>Non applicable sur le site (absence de points d'émission d'odeurs)</u>

— **MTD 20** : afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

— **MTD 21 (MTD spécifique abattoirs)** : afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées dans la MTD 9 en combinaison avec les deux techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a) Plan de gestion du système de réfrigération	Cf. article 47	Applicable d'une manière générale
b) Échaudage efficace des volailles	Il s'agit notamment des techniques suivantes : • échaudage par immersion de la volaille avec des systèmes optimisés de débits d'eau.	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la configuration de l'unité / le manque d'espace.

Niveaux de performance environnementale associés à la MTD 21 (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie nette dans les abattoirs

Animaux abattus	Unité	Consommation d'énergie nette spécifique (moyenne annuelle)
Poulets (applicable aux canards)	kWh/tonne de carcasses	170-490
	kWh/animal	0,25-0,90

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6.

— **MTD 22 (MTD spécifique abattoirs)** : afin de réduire la consommation d'eau et le volume d'effluents aqueux produits, la MTD consiste à appliquer à la fois les techniques a) et b) indiquées dans la MTD 10, une combinaison appropriée des techniques c) à k) indiquées dans la MTD 10 et des techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
Techniques pour un échaudage efficace	Voir MTD 21 b).	L'applicabilité aux unités existantes peut être limitée par la configuration de l'unité / le manque d'espace.

Niveaux de performance environnementale associés à la MTD 22 (NPEA-MTD) pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques

Animaux abattus	Unité	Rejets d'effluents aqueux spécifiques (moyenne annuelle)
Poulets (applicable aux canards)	m ³ /tonne de carcasses	1,45-6,30
	m ³ /animal	0,002-0,013

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 6

— **MTD 23 (MTD spécifique abattoirs)** : afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les pertes de fluides frigorigènes, la MTD consiste à appliquer la technique a) en combinaison avec la technique b) et/ou la technique c) indiquées ci-dessous :

Technique	Description
a) Plan de gestion du système de réfrigération	Cf. article 47
b) Maintenance préventive et corrective	Le fonctionnement correct des équipements de réfrigération fait régulièrement l'objet d'un examen, et tout écart/dysfonctionnement est corrigé/réparé sous un délai adapté.
c) Utilisation de détecteurs de fuites de fluides frigorigènes	Un système d'alarme centralisé est utilisé pour rapidement identifier les fuites de fluides frigorigènes.

Niveau d'émission indicatif pour les pertes de fluides frigorigènes

Type de fluide frigorigène	Unité	Niveau d'émission indicatif (moyenne glissante sur une période de 3 ans)
Tout type de fluide frigorigène	Pourcentage (%) de la quantité totale de fluides frigorigènes contenue dans le(s) système(s) de refroidissement.	< 1-5

Article 51 : Dispositions diverses

Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du code de l'environnement et de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et sur les milieux aquatiques, et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 52

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 53

Cet arrêté remplace et abroge les prescriptions de l'arrêté n° 2008-68 en date du 08 février 2008 et celles de ses arrêtés complémentaires et ne nécessite pas une nouvelle enquête publique.

Article 54

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIBRET.

Article 55

Le maire de GIBRET, est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 56

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de GIBRET, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Établissements DELPEYRAT.

Mont-de-Marsan, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

PARCELLES D'ÉPANDAGES

NOM et ADRESSE : SAS DELPEYRAT
 40 380 GIBRET
 Nature des activités: Atelier d'abattage et de découpe de canards

COMMUNE	Section	Type effluent	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Tiers	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
					Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
SAS DELPEYRAT									
380 GIBRET									
ONE 1 assin tampon	B 2	Boues STEP	250,251,252,253,254, 325,262,671	Maïs	02-65-52	00-78-00	00-46-50	00-31-50	01-87-52
ONE 2 telier	B 2	Boues STEP	256,257,258,260,247, 255,259	Maïs	01-19-65	00-11-05	-	-	01-08-60
ONE 3 hermin	B 2	Boues STEP	247, 255b, 259	Maïs	01-13-31	00-00-00	-	-	01-13-31
ONE 4 uyon	B	Boues STEP	672	Maïs	01-57-60	00-00-00	-	-	01-57-60
ONE 5 ouqua	A	B	286, 287, 288, 322, 556	Maïs	03-95-97	00-93-00	-	-	03-02-97
TOTAL GENERAL					10-52-05	01-82-05	00-46-50	00-31-50	08-70-00

ANNEXE 2

PARCELLES EN FERTI-IRRIGATION



MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'IRRIGATION

Je soussigné DUTREUILH DAMIEN
exploitant agricole au lieu dit SWAN DEOU sur la commune de DONZACQ
déclare donner mon accord à la société DELPEYRAT, La Tèoulère 40282 Saint Pierre du Mont, pour l'irrigation sur les parcelles exploitées par moi-même, répertoriées ci-dessous, à partir des eaux traitées en station d'épuration du site de Gibret, stockées en lagune.

Références cadastrales			Surfaces totales	
Commune	Section	N° parcelle	Ha	a
<u>DONZACQ</u>		<u>42</u>	<u>0</u>	<u>25</u>
		<u>60</u>	<u>0</u>	<u>56</u>
		<u>61</u>	<u>0</u>	<u>63</u>
		<u>63</u>	<u>0</u>	<u>38</u>
		<u>65</u>	<u>0</u>	<u>88</u>
		<u>66</u>	<u>1</u>	<u>68</u>
		<u>574</u>	<u>1</u>	<u>42</u>
		<u>572</u>	<u>0</u>	<u>49</u>
		<u>579</u>	<u>0</u>	<u>82</u>
		<u>581</u>	<u>1</u>	<u>33</u>
Total			<u>08</u>	<u>44</u>

Je m'engage à tracer les jours et les quantités d'eau prélevées, afin de transmettre annuellement au 31 janvier de l'année N+1, le récapitulatif des quantités d'eau prélevées dans la lagune à des fins d'irrigation.

Cet accord est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de résiliation de cet accord, je m'engage à respecter un préavis de 6 mois avant la date d'échéance et d'en informer par écrit l'inspection des installations classées (Préfecture, bureau des installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que la direction Delpeyrat.

Fait à DONZACQ le 14/01/26

Nom + Signature

DUTREUILH DAMIEN



MISE A DISPOSITION DES PARCELLES POUR L'IRRIGATION

Je soussigné BERSANS David
 exploitant agricole au lieu dit PARCOURS sur la commune de DONZAC
 déclare donner mon accord à la société DELPEYRAT, La Téoulère 40282 Saint Pierre du Mont, pour l'irrigation sur les parcelles exploitées par moi-même, répertoriées ci-dessous, à partir des eaux traitées en station d'épuration du site de Gibret, stockées en lagune.

Références cadastrales			Surfaces totales		
Commune	Section	N° parcelle	Ha	a	
DONZAC	B	118	02	11	
		125	0	32	
		126	0	68	
		596	01	48	
		157 a	01	08	
		168	01	00	
		169	0	50	
		172	0	52	
		174	01	14	
		170	0	15	
		338	0	52	
		339	0	45	
		191	0	33	
		192	0	39	
		193	01	78	
		195	0	45	
		197	02	00	
		198 c	0	11	
Total			15	02	

Je m'engage à tracer les jours et les quantités d'eau prélevées, afin de transmettre annuellement au 31 janvier de l'année N+1, le récapitulatif des quantités d'eau prélevées dans la lagune à des fins d'irrigation.

Cet accord est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de résiliation de cet accord, je m'engage à respecter un préavis de 6 mois avant la date d'échéance et d'en informer par écrit l'inspection des installations classées (Préfecture, bureau des installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que la direction Delpeyrat.

Fait, à Donzac, le 14/01/2016

Nom+ Signature

Bersans David
Téoulère



